

## **Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de mai 2024**

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du droit criminel du mois de mai est particulièrement riche, sur le plan interne et européen. Plusieurs textes importants sont publiés et notamment les lois relatives à la lutte contre les violences sectaires et à la régulation de l'espace numérique. De nouvelles incriminations, de nouvelles peines, de nouveaux stages... Sur le plan européen, deux importantes directives sont à mentionner. La première, sur la confiscation des avoirs (alors que le Parlement vient de voter une loi sur la même question) ; la seconde, sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

### **Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :**

Décret n° 2024-416 du 3 mai 2024 relatif aux titres d'accès sécurisés à certaines manifestations sportives exposées à un risque de fraude

Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes

Décret n° 2024-436 du 15 mai 2024 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et Décret n° 2024-437 du 15 mai 2024 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955

Décret n° 2024-446 du 17 mai 2024 portant publication de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, adoptée le 25 mars 2015, signée par la France à Strasbourg le 25 novembre 2019

Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique

### **Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) :**

[Directive \(UE\) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs](#)

[Directive \(UE\) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#)

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :**

**[Décret n° 2024-416 du 3 mai 2024 relatif aux titres d'accès sécurisés à certaines manifestations sportives exposées à un risque de fraude](#)**

L'article L. 332-1-2 du code du sport, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, prévoit que toute personne pénétrant en qualité de spectateur dans un lieu où doit se dérouler une manifestation sportive dont l'accès est subordonné à l'acquittement d'un droit d'entrée doit présenter un titre d'accès, même s'il s'agit d'une invitation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les seuils de spectateurs au-delà desquels les organisateurs de manifestations sportives exposées, par leur nature ou par leurs circonstances particulières, à un risque de fraude prévoient des titres d'accès nominatifs, dématérialisés et infalsifiables ainsi que les conditions d'application du présent article.

Ce décret prévoit les seuils en question à l'article R. 332-20-1 du code du sport et l'article R. 332-20-2 précise ce qu'il faut entendre par risque de fraude. L'article R. 332-20-3 prévoit les exigences que le titre d'accès doit remplir. L'article R. 332-23 punit de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait, pour l'organisateur d'une manifestation sportive soumis à l'obligation prévue à l'article L. 332-1-2, de délivrer des titres d'accès à cette manifestation qui ne satisfont pas aux exigences de l'article R. 332-20-3.

**[Loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes](#)**

La loi crée plusieurs infractions dont la rédaction n'est pas exempte de critiques.

Le code pénal est modifié dans son plan. La section 6 *bis* du chapitre III du titre II du livre II est complétée pour viser maintenant l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse et la sujétion psychologique ou physique, correspondant à la nouvelle incrimination créée. L'article 223-15-2 est modifié en conséquence et tout ce qui concerne les personnes en état de sujétion psychologique ou physique est regroupé dans une incrimination dédiée.

Le nouvel article 223-15-3 du code pénal comporte deux incriminations. Le premier alinéa du I prévoit : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de placer ou de maintenir une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement et ayant pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* ». Le second alinéa du I prévoit : « *Est puni des mêmes peines le fait d'abuser frauduleusement de l'état de sujétion psychologique ou physique d'une personne résultant de l'exercice des pressions ou des techniques mentionnées au premier alinéa du présent I pour la conduire à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables* ». Il s'agit de la reprise de ce qui était jusque là incriminé à l'article 223-15-2 du code pénal.

Les deuxième et troisième paragraphes sont relatifs aux circonstances aggravantes. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis sur un mineur, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des

personnes qui participent à ces activités ou lorsque l'infraction est commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque les faits sont commis dans au moins deux de ces circonstances ou lorsque l'infraction est commise en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités.

Le champ d'application du texte va donc au-delà de la lutte contre les mouvements sectaires. Le contexte « sectaire » des faits constitue une circonstance aggravante de l'infraction.

Le fait que la victime soit une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3, est apparent ou connu de son auteur devient une circonstance aggravante de plusieurs infractions : le meurtre, les tortures et actes de barbarie, les violences, les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (déjà modifiées deux fois depuis leur création en 2022) et ... l'escroquerie.

Pour les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, une autre circonstance aggravante est ajoutée, relative à la personne de l'auteur, dirigeant d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. Lorsque les faits sont commis en bande organisée par les membres d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les articles 227-15 et 227-17 du code pénal qui incriminent la privation d'aliments ou de soins d'un mineur et le fait de se soustraire à ses obligations légales est aggravé lorsque la personne qui a commis les faits s'est rendue coupable sur le même mineur du délit de l'article 433-18-1 consistant à ne pas déclarer la naissance d'un enfant.

Dans le code de la santé publique, une circonstance aggravante est ajoutée pour l'exercice illégal de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, de la pharmacie, de la profession d'infirmier, et de masseur-kinésithérapeute, de biologiste médical lorsque l'infraction est commise par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Dans le code de la consommation, les pratiques commerciales trompeuses se voient appliquer la même circonstance aggravante.

Un nouvel article 223-1-2 du code pénal est créé. Est punie d'un an d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la provocation, au moyen de pressions ou de manœuvres réitérées, de toute personne atteinte d'une pathologie à abandonner ou à s'abstenir de suivre un traitement médical thérapeutique ou prophylactique, lorsque cet abandon ou cette abstention est présenté comme bénéfique pour la santé de la personne concernée alors qu'il est, en l'état des connaissances médicales, manifestement susceptible d'entraîner pour elle, compte tenu de la pathologie dont elle est atteinte, des conséquences particulièrement graves pour sa santé physique ou psychique. Il s'agit donc d'une provocation positive à une abstention, ce qui est pour le moins original. En outre, l'incrimination ne prévoit pas de résultat : il s'agit bien d'une mise en danger.

[Dans sa décision, le Conseil constitutionnel](#) a précisé que « la seule diffusion à destination d'un public indéterminé d'informations tendant à l'abandon ou à l'abstention d'un traitement médical ne peut être regardée comme constitutive de pressions ou de manœuvres au sens des dispositions contestées ».

Le deuxième alinéa de cet article 223-1-2 punit la provocation à adopter des pratiques présentées comme ayant une finalité thérapeutique ou prophylactique alors qu'il est manifeste, en l'état des connaissances médicales, que ces pratiques exposent à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

Pour ces deux mises en danger, les peines sont aggravées si les provocations sont suivies d'effet.

L'article ajoute que lorsque les circonstances dans lesquelles a été commise la provocation définie au premier alinéa permettent d'établir la volonté libre et éclairée de la personne, eu égard notamment à la délivrance d'une information claire et complète quant aux conséquences pour la santé, les délits prévus au présent article ne sont pas constitués, sauf s'il est établi que la personne était placée ou maintenue dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3.

Le signalement ou la divulgation d'une information par un lanceur d'alerte dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ne constitue pas une provocation au sens du présent article.

Lorsque les délits prévus au présent article sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Une nouvelle dérogation au secret professionnel est prévue à l'article 226-14, qui concerne le médecin ou tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, le médecin ou le professionnel de santé doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

**Forme.** Le code de procédure pénale est modifié : le délai de prescription de l'action publique des délits d'abus de faiblesse ou de sujétion psychologique ou physique est porté à dix ans s'ils sont commis sur des mineurs.

L'article 2-6 du code de procédure pénale prévoit que, pour les associations qui combattent les discriminations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque les faits prévus à l'article 225-4-13 du code pénal sont commis au préjudice d'une personne dont l'état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du même code, est connu de leur auteur, sans accord de la victime ou, le cas échéant, de son représentant légal. L'association peut également exercer

les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'infraction prévue à l'article L. 4163-11 du code de la santé publique. Le droit d'action des associations de lutte contre les sectes (art. 2-17 du code de procédure pénale) est également étendu aux nouvelles infractions.

Un nouvel article 11-3 est créé : par dérogation au dernier alinéa du I de l'article 11-2, le ministère public informe sans délai par écrit les ordres professionnels nationaux d'une condamnation, même non définitive, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées à l'article 2-17 du présent code prononcée à l'encontre d'une personne relevant de ces ordres, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire. Il informe également par écrit les ordres professionnels susmentionnés qu'une personne est placée sous contrôle judiciaire pour une de ces infractions et qu'elle est soumise à l'une des obligations prévues aux 12° et 12° bis de l'article 138, hors les cas où cette information est susceptible de porter atteinte au bon déroulement de la procédure judiciaire.

L'article 157-3 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas de poursuites exercées sur le fondement de l'article 223-15-3 du code pénal ou pour une infraction commise avec une circonstance aggravante relative à l'état de sujétion psychologique ou physique de la victime, le ministère public ou la juridiction peut solliciter par écrit tout service de l'État, figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la santé et de la cohésion sociale, dont la compétence est de nature à l'éclairer utilement. Ce service ne porte pas d'appréciation sur les faits reprochés à la personne poursuivie. Les éléments produits par ce service sont soumis au débat contradictoire.

**[Décret n° 2024-436 du 15 mai 2024 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 et Décret n° 2024-437 du 15 mai 2024 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955](#)**

L'actualité néo-calédonienne a malheureusement conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Le I de l'article 11 de la loi de 1955 sur les perquisitions administratives s'applique pendant la durée de l'état d'urgence. Sont également applicables les assignations à résidence, la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature.

**[Décret n° 2024-446 du 17 mai 2024 portant publication de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, adoptée le 25 mars 2015, signée par la France à Strasbourg le 25 novembre 2019](#)**

Le texte de la convention est joint au décret. Elle comporte plusieurs dispositions intéressant le droit pénal. Les États doivent ainsi ériger en infraction certains prélèvements, certaines utilisations de ces prélèvements, etc. Des dispositions processuelles sont également prévues (mesures de protection, coopération judiciaire...).

**[Loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique](#)**

La loi a été publiée après [la censure par le Conseil constitutionnel d'un article controversé qui avait voulu créer une infraction d'outrage en ligne, copiée-collée de l'outrage sexiste. Les autres dispositions dont il était saisi ont été validées.](#)

La loi est essentiellement punitive. Plusieurs amendes administratives sont prévues, plusieurs infractions sont créées.

**LCEN.** C'est d'abord la LCEN du 21 juin 2004 qui est modifiée.

L'article 1-1 de la LCEN prévoit plusieurs obligations d'identification qui pèsent sur les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne, de ne pas respecter les I et II de l'article 1er-1. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces manquements. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Un article 1-3 punit tout manquement à l'obligation d'avertissement qui pèse sur les producteurs mentionnés à l'article L. 132-23 du code de la propriété intellectuelle qui produisent des contenus à caractère pornographique simulant la commission d'un crime ou d'un délit prévus aux paragraphes 1 et 3 de la [section 3 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal](#). Ils doivent afficher un message avertissant l'utilisateur du caractère illégal des comportements ainsi représentés. Ce message, visible avant tout accès par voie électronique audit contenu puis pendant toute la durée de visionnage, est clair, lisible et compréhensible. Tout manquement est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'article 6 de la loi prévoit que les personnes dont l'activité consiste à fournir des services d'hébergement concourent à la lutte contre la diffusion de contenus constituant les infractions mentionnées aux articles 211-2,222-33,222-33-1-1,222-33-2 à 222-33-2-3,222-39,223-13,225-4-13,225-5,225-6,227-18 à 227-21,227-22 à 227-24,412-8,413-13,413-14,421-2-5,431-6,433-3,433-3-1,521-1-2 et 521-1-3 et au deuxième alinéa de l'[article 222-33-3 du code pénal](#) ainsi qu'aux cinquième, septième et huitième alinéas de l'article 24 et à l'[article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881](#) sur la liberté de la presse. À ce titre, elles informent promptement les autorités compétentes de toutes les activités illicites mentionnées au premier alinéa du A qui leur sont signalées et qu'exercent les destinataires de leurs services. Tout manquement à cette obligation d'information est puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

La méconnaissance de l'obligation d'informer immédiatement les autorités compétentes prévue à l'article 18 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 précité est punie d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende. Lorsque l'infraction prévue au premier alinéa du présent C est commise de manière habituelle par une personne morale, le montant de l'amende peut être porté à 6 % de son chiffre d'affaires mondial hors taxes pour l'exercice précédant la sanction.

Les personnes dont l'activité consiste à fournir des services d'accès à internet ou des services d'hébergement détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de

quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires. Tout manquement aux obligations mentionnées au A du V est puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende. Le fait de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication des éléments mentionnés au même A est puni des mêmes peines. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Le VI prévoit que toute plateforme en ligne dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de nombre de connexions déterminé par décret, qu'elle soit ou non établie sur le territoire français, met en œuvre des procédures et des moyens humains et technologiques proportionnés permettant, lorsqu'elle a une activité de stockage de contenus, de conserver temporairement les contenus qui lui ont été signalés comme contraires aux dispositions mentionnées au A du IV du présent article et qu'elle a retirés ou rendus inaccessibles, aux fins de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales.

Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes dont l'activité consiste à fournir des services d'hébergement un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Un article 6-2-1 est inséré dans la loi du 21 juin 2004 : le fait, pour les fournisseurs de services d'hébergement, de ne pas retirer les images ou les représentations de mineurs présentant un caractère pornographique relevant de l'article 227-23 du code pénal dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de la demande de retrait prévue à l'article 6-1 de la présente loi est puni d'un an d'emprisonnement et de 250 000 euros d'amende.

**Infractions du code pénal.** En dehors de la LCEN, l'article 226-8 du code pénal est modifié pour incriminer le « *deep fake* » : est ainsi puni peines le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique et représentant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Ces peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque les délits prévus au présent article ont été réalisés en utilisant un service de communication au public en ligne.

Dans le même ordre d'idée, un nouvel article 226-8-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, un montage à caractère sexuel réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans son consentement. Est assimilé à l'infraction mentionnée au présent alinéa et puni des mêmes peines le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, un contenu visuel ou sonore à caractère sexuel généré par un traitement algorithmique et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement. Lorsque le délit prévu au premier alinéa est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes

responsables. Les peines prévues au même premier alinéa sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la publication du montage ou du contenu généré par un traitement algorithmique a été réalisée en utilisant un service de communication au public en ligne.

Le chantage est aggravé lorsqu'il est commis en ligne et qu'il a un caractère sexuel. L'article 312-10 du code pénal prévoit que la peine d'emprisonnement est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le chantage est exercé par un service de communication au public en ligne au moyen d'images ou de vidéos à caractère sexuel ; ou en vue d'obtenir des images ou des vidéos à caractère sexuel.

**Peine complémentaire et al.** Une nouvelle peine complémentaire est créée à l'article 131-35-1 du code pénal : la suspension des comptes d'accès à des services en ligne ayant été utilisés pour commettre l'infraction. Cette peine concerne les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne définis au 4 du I de l'[article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique. La suspension est prononcée pour une durée maximale de six mois ; cette durée est portée à un an lorsque la personne est en état de récidive légale. Pendant l'exécution de la peine, il est interdit à la personne condamnée d'utiliser les comptes d'accès aux services de plateforme en ligne ayant fait l'objet de la suspension ainsi que de créer de nouveaux comptes d'accès à ces mêmes services.

La décision de condamnation est signifiée aux fournisseurs de services concernés. A compter de cette signification et pour la durée d'exécution de la peine complémentaire, ces derniers procèdent au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension et peuvent mettre en œuvre, dans le respect de la [loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des mesures strictement nécessaires et proportionnées permettant de procéder au blocage des autres comptes d'accès à leur service éventuellement détenus par la personne condamnée et d'empêcher la création de nouveaux comptes par la même personne.

Le fait, pour le fournisseur, de ne pas procéder au blocage des comptes faisant l'objet d'une suspension est puni de 75 000 euros d'amende.

Pour l'exécution de cette peine complémentaire et par dérogation au troisième alinéa de l'[article 702-1 du code de procédure pénale](#), la première demande de relèvement de cette peine peut être portée par la personne condamnée devant la juridiction compétente à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision initiale de condamnation.

Les infractions qui font encourir cette peine complémentaire sont listées au II de l'article 131-35-1.

Cette interdiction est par ailleurs ajoutée à la liste des peines privatives ou restrictives de droits de l'article 131-6 dans un 12° bis. Un 13° bis prévoit quant à lui une forme d'interdiction de séjour numérique, la personne pouvant être condamné à s'abstenir, pour une durée maximale de six mois, d'utiliser les comptes d'accès à des services de plateforme en ligne définis au 4 du I de l'[article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004](#) pour la confiance dans l'économie numérique ayant été utilisés pour commettre l'infraction, si la personne a été condamnée pour une infraction mentionnée au II de l'article 131-35-1.

Le non-respect de ces mesures est sanctionné par l'article 434-41.

La mesure est ajoutée à la composition pénale, au contrôle judiciaire, elle est également insérée dans le code de justice pénale des mineurs.



Un nouveau stage est créé : Le stage de sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement.

**ANJ et jeux monétisables.** Pour lutter contre les jeux monétisables, l'Autorité nationale des jeux se voit doter d'un pouvoir de contrôle. Le XXVII de l'article 41 de la loi prévoit que les peines prévues au I de l'[article 56 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010](#) précitée sont applicables aux personnes physiques et morales ayant offert ou proposé au public une offre de jeux à objets numériques monétisables sans avoir préalablement déposé la déclaration auprès de l'ANJ.

Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site proposant au public une offre de jeux à objets numériques monétisables illégale est puni d'une amende de 100 000 euros. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

**Code de la consommation.** Le code de la consommation n'est pas épargné. Un nouvel article L. 133-1 prévoit qu'est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros, dont le montant peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 6 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent pour une personne morale, le fait pour un fournisseur de places de marché :

1° De méconnaître ses obligations relatives à la conception, à l'organisation ou à l'exploitation d'une interface en ligne, en violation de l'article 25 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ;

2° De ne pas respecter :

- a) Les obligations de traçabilité des professionnels utilisant leurs plateformes en ligne prévues à l'article 30 du même règlement ;
- b) Les obligations de conception de l'interface en ligne prévues à l'article 31 dudit règlement ;
- c) Les obligations relatives au droit à l'information des consommateurs prévues à l'article 32 du même règlement.

Les personnes physiques coupables des délits punis à l'article L. 133-1 encourent également, à titre de peine complémentaire, l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'[article 131-27 du code pénal](#), soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du même code, des délits punis à l'article L. 133-1 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'[article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° dudit article 131-39 ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE :**

**[Directive \(UE\) 2024/1260 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 relative au recouvrement et à la confiscation d'avoirs](#)**

La directive cherche à lutter contre la criminalité organisée. Elle vise notamment à faciliter la coopération transfrontière en dotant les autorités compétentes des pouvoirs et ressources nécessaires pour répondre de manière rapide et efficace aux demandes des autorités d'autres États membres. Elle précise qu'en raison de la nature polycriminelle des organisations criminelles impliquées dans un large éventail d'activités illicites sur différents marchés et de leur coopération systémique tournée vers le profit, une lutte efficace contre la criminalité organisée exige que des mesures de gel et de confiscation soient disponibles pour couvrir les profits résultant de toutes les infractions pénales dans lesquelles les organisations criminelles sont active.

Elle étend par ailleurs gel et confiscations aux infractions pénales relevant de la directive (UE) 2024/1226 du Parlement européen et du Conseil relatives aux sanctions des mesures restrictives de l'UE, dont il était question dans la précédente actualité du droit criminel.

Elle promeut le développement des investigations patrimoniales : Le dépistage et l'identification des biens à un stade précoce d'une enquête pénale sont essentiels pour garantir l'identification rapide des instruments, des produits ou des biens qui pourraient être confisqués par la suite, y compris des biens liés à des activités criminelles se trouvant dans d'autres pays, facilitant ainsi la coopération transfrontière. Afin de garantir que les enquêtes financières bénéficient d'une priorité suffisante dans tous les États membres et, partant, de réprimer la criminalité de nature transfrontière, il est nécessaire d'exiger des autorités compétentes qu'elles lancent le dépistage d'avoirs dès qu'il y a un soupçon d'activité criminelle susceptible de générer des gains économiques importants. L'article 4 de la directive prévoit que lorsqu'une enquête est ouverte en rapport avec une infraction pénale qui est susceptible de donner lieu à un gain économique important, les enquêtes de dépistage des avoirs sont menées immédiatement par les autorités compétentes. Les États membres peuvent limiter le champ de telles enquêtes de dépistage des avoirs aux enquêtes portant sur les infractions susceptibles d'avoir été commises dans le cadre d'une organisation criminelle.

Chaque État membre met en place au moins un bureau de recouvrement des avoirs afin de faciliter la coopération transfrontière en ce qui concerne les enquêtes de dépistage des avoirs.

Des règles relatives aux échanges d'information sont prévues.

Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour permettre le gel des biens nécessaire pour assurer une éventuelle confiscation desdits biens. Les mesures de gel consistent en des décisions de gel et en des mesures immédiates, celles-ci préparant celles-là.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des instruments et des produits tirés d'une infraction pénale faisant l'objet d'une condamnation définitive, qui peut aussi avoir été prononcée dans le cadre d'une procédure par défaut.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés, directement ou

indirectement, à des tiers par un suspect ou une personne poursuivie ou qui ont été acquis par des tiers auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie.

La confiscation des produits ou d'autres biens visés au premier alinéa est possible lorsqu'une juridiction nationale a établi, sur la base des éléments factuels et des circonstances concrets de l'affaire, que les tiers concernés savaient ou auraient dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation. Ces éléments factuels et circonstances sont notamment les suivants: le transfert ou l'acquisition ont été effectués gratuitement ou en contrepartie d'un montant manifestement disproportionné par rapport à la valeur marchande des biens ou les biens ont été transférés à des parties étroitement liées tout en restant sous le contrôle effectif du suspect ou de la personne poursuivie. Les droits des tiers de bonne foi doivent être préservés.

Un article est consacré à la « confiscation élargie » : Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à une personne condamnée pour une infraction pénale, lorsque l'infraction commise est susceptible de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique et lorsqu'une juridiction nationale est convaincue que ces biens proviennent d'activités criminelles.

Pour déterminer si les biens en question proviennent d'activités criminelles, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris les éléments factuels concrets et les éléments de preuve disponibles, tels que le fait que la valeur des biens est disproportionnée par rapport aux revenus légaux de la personne condamnée.

La confiscation doit même être possible lorsqu'une procédure pénale a été engagée mais n'a pu être poursuivie en raison de la fuite, de la maladie, du décès ou de la prescription de l'action publique : la peine s'appliquerait donc indépendamment d'une condamnation. Cette confiscation sans condamnation préalable est limitée aux cas où il aurait été possible que la procédure pénale concernée aboutisse à une condamnation pénale, au moins pour les infractions susceptibles de donner lieu, directement ou indirectement, à un gain économique important, et lorsque la juridiction nationale est convaincue que les instruments, produits ou biens à confisquer proviennent de l'infraction pénale en question ou sont directement ou indirectement liés à celle-ci.

Est également prévue la confiscation d'une fortune non expliquée.

Les États membres sont encouragés à prendre les mesures nécessaires pour permettre la possibilité d'utiliser des biens confisqués, le cas échéant, à des fins d'intérêt public ou à des fins sociales.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 23 novembre 2026.

### **[Directive \(UE\) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#)**

Selon l'exposé des motifs, la présente directive vise à fournir un cadre global permettant de prévenir efficacement la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans l'ensemble de l'Union, et de lutter efficacement contre ces violences. La directive essaie d'appréhender la question globalement, de la lutte contre les mariages forcés au cyberharcèlement.

La violence à l'égard des femmes est définie comme tout acte de violence fondée sur le genre qui vise une femme ou une fille parce qu'elle est une femme ou une fille ou qui touche les femmes ou les filles de manière disproportionnée, qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des préjudices ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée. La violence domestique concerne tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que la victime.

Plusieurs infractions doivent être créées par les États, pour lutter :

- Contre l'excision ;
- Le mariage forcé ;
- Le partage non consenti de matériels intimes ou manipulés ;
- La traque furtive en ligne, définie comme le comportement intentionnel consistant à placer une personne sous surveillance, de manière répétée ou continue, sans son consentement ni aucune autorisation légale à cet effet, au moyen des TIC, afin de suivre ou de surveiller les déplacements et les activités de cette personne, lorsque ce comportement est susceptible de causer un préjudice important à cette personne, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale ;
- Le cyberharcèlement, qui a différentes composantes, comme l'envoi non sollicité, au moyen de TIC, d'une image, d'une vidéo ou d'un autre matériel similaire représentant des organes génitaux à une personne, lorsqu'un tel comportement est susceptible de causer un préjudice psychologique important à cette personne ;
- L'incitation à la violence ou à la haine en ligne.

Plusieurs circonstances aggravantes doivent être créées.

Les victimes doivent faire l'objet d'une protection particulière, pour le signalement des faits, la protection, etc.

Un ensemble de mesures préventives doivent également être mises en place.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 juin 2027